DIAGHOME
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 14 Rue Jean-Louis Leclerc
76400 FECAMP
809 663 156 RCS LE HAVRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 06 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 06 février,
A dix heures,

La société SOLAC, Société par actions simplifiée au capital de 51 000 euros, ayant son siège social 60 Route d'Etretat, 76790 BORDEAUX ST CLAIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 494 354 RCS LE HAVRE, représentée par son Président, Monsieur Alexandre CLEMENT,

Associée unique de la société DIAGHOME,

En présence de Monsieur Alexandre CLEMENT, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constaté :

- que les statuts mentionnent une date de clôture d'exercice fixée au 31 décembre de chaque année,
- que depuis la constitution de la société, les exercices ont été clos au 30 juin de chaque année,
- que tous les bilans depuis la constitution, clôturant au 30 juin de chaque année, ont été validés par les services fiscaux et déposés et validés en temps nécessaires au greffe,

il convient de mettre à jour les statuts pour prendre en compte cet état de fait

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- à la modification de la rédaction de l'article 7 des statuts pour supprimer l'indication de la répartition du capital,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société SOLAC, associée unique, décide de modifier les statuts quant à la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin, et ce à compter rétroactivement de la date d'immatriculation de la société.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***Article 21 - Exercice social***

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts comme suit à compter de ce jour :

« ***Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros (cinq cents Euros).

Il est divisé en 10 (dix) actions de 50 (cinquante) Euros chacune, numérotées de 1 à 10 (un à dix).

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à 10 (dix) actions. »

TROISIEME SOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre CLEMENT

Certified by yousign